

Responsabilité lors de transports d'élèves

Section scolarité et droit

Type de documents : Information

Mise à jour : 12 mars 2018

Ni la loi sur l'école obligatoire, ni l'ordonnance scolaire ne contiennent de disposition interdisant à un enseignant ou un tiers de transporter un élève.

L'article 146, alinéa 1, de la loi sur l'école obligatoire prévoit que le Service de l'enseignement administre, gère et coordonne l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles.

A notre sens, interdire certaines modalités de transporter des élèves en vue de participer à une activité peut être inclus dans la notion de gestion et de coordination des activités matérielles et pédagogiques des écoles au sens de cette disposition. Dès lors, si une telle interdiction venait à être souhaitée, nous sommes d'avis que la compétence de la décréter appartient au Service de l'enseignement. S'agissant de la forme, celle-ci est libre, l'important étant qu'une trace soit conservée.

En l'état, nous n'avons pas connaissance d'une telle interdiction. Dès lors, nous estimons qu'un enseignant est aujourd'hui autorisé à transporter des élèves.

L'article 63, alinéa 1, de la loi fédérale sur la circulation routière¹ prévoit en substance qu'aucun véhicule automobile ne peut être mis en circulation sur la voie publique avant qu'ait été conclue une assurance-responsabilité civile. De plus, l'assurance couvre la responsabilité civile du détenteur et celle des personnes dont il est responsable au sens de la présente loi (al. 2). Cela comprend en particulier le conducteur.

Partant, quel que soit le véhicule utilisé, son détenteur (qui ne correspond pas forcément au conducteur) aura dû l'assurer. Ainsi, si un parent ou un enseignant provoque un accident lors d'un transport d'élèves, ceux-ci pourront directement (art. 65 LCR) faire valoir contre l'assureur responsabilité civile du détenteur du véhicule les prétentions qui ne sont pas prises en charge par leur assureur-accidents. Le fait d'être titulaire ou non du permis nécessaire pour conduire le véhicule en question peut avoir une influence, le cas échéant, sur le recours de l'assureur responsabilité civile contre le responsable.

Si l'accident est provoqué par un tiers, c'est l'assureur responsabilité civile du véhicule conduit par celui-ci qui devra indemniser les lésés.

Est-il encore possible dans le cadre législatif actuel de demander aux parents qui le souhaiteraient d'effectuer les transports au moyen de leur véhicule privé dans le cadre de manifestations scolaires ?

En l'état, ni la loi sur l'école obligatoire, ni l'ordonnance ne contiennent de dispositions relatives au transport d'élèves dans ce cadre particulier. Nous n'avons pour le surplus pas connaissance de directives ou d'instructions à cet égard qui émaneraient du Département.

Ainsi, sous cette réserve, rien n'empêche, de demander à des parents de transporter des élèves au moyen de leur véhicule privé. Il conviendrait le cas échéant d'informer les parents sur la mise en place de tels moyens de transports.

¹ LCR; RS 741.01.

Si cela est possible, quelles obligations légales (par exemples assurances) faut-il remplir de la part des parents et qui est en charge du contrôle ?

A notre sens, la première condition que doivent remplir les parents volontaires est de disposer du permis de conduire adéquat. S'agissant de la question de l'assurance responsabilité civile, aucun véhicule ne peut être mis en circulation avant qu'une telle assurance n'ait été conclue. Dès lors, si un véhicule est muni de plaques de contrôle, les tiers nous paraissent fonder à croire que ladite assurance existe sans qu'il soit nécessaire de procéder à un contrôle particulier.

Si une personne (enseignant ou parent) conduit un véhicule autre que le sien, il est judicieux de vérifier que son assurance RC privée couvre la responsabilité en tant qu'usager occasionnel de voitures de tiers.

L'article 202, alinéa 1, OS prévoit que l'enseignant collabore avec ses collègues et les autorités scolaires locales pour l'organisation et l'animation des activités parascolaires telles que camps de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales.

Dès lors, nous estimons qu'il appartient à l'enseignant de vérifier que les parents sont habilités à conduire les véhicules en question.

Qui est responsable juridiquement lors de ce type de transports (les parents conducteurs, l'enseignant, le cercle scolaire par sa commission d'école, la commune)?

En cas d'accident, la personne responsable en premier lieu est le détenteur du véhicule ayant provoqué l'accident. On peut imaginer d'autres co-responsables, tels que le tiers ayant contribué à la survenance de l'accident ou l'enseignant qui n'a pas vérifié que le conducteur disposait du permis adéquat.

Pratiquement toutes les personnes résidant en Suisse sont maintenant assurées contre les accidents: celles qui ont un emploi sont couvertes selon la loi sur l'assurance accidents (LAA); celles qui n'exercent pas d'activité lucrative le sont selon la loi sur l'assurance maladie (LAMal). De plus, conformément aux dispositions légales sur la responsabilité civile (RC), un occupant du véhicule peut, après un accident, se retourner contre le détenteur ou le conducteur.

L'assurance occupants (AO) présente pour sa part une protection complémentaire pour les passagers d'une voiture. Lorsqu'un véhicule transporte des personnes qui ne disposent pas d'une couverture d'assurance suffisante, voire d'aucune, l'assurance occupants peut jouer un rôle appréciable: le cas se présente notamment lorsqu'on est en voyage à l'étranger, par exemple si on prend dans sa voiture des amis ou un auto-stoppeur. Habituellement, l'assurance occupants prévoit comme prestation un capital en cas de décès / invalidité, une indemnité journalière et la couverture illimitée des frais de guérison avec libre choix du médecin et hospitalisation en classe privée.

Enfin, il est rappelé aussi que les véhicules utilisés pour le transport d'élèves doivent être équipés de rehausseurs (pour tous les enfants jusqu'à 12 ans ou ayant une hauteur de moins de 1m50) et de systèmes de retenue (ceinture de sécurité).